

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières et matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/St Barthélemy
CS80145
49180 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le **21 octobre 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE GRANULATS

14/16 Boulevard Garibaldi
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2022-210_INSP_RAP_RM_LAFARGE GRANULATS -Le Tertre

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Le Tertre Chazé-Henry 49420 OMBREE D'ANJOU. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
 - Le Tertre Chazé-Henry 49420 OMBREE D'ANJOU
 - Code AIOT : 0006300207
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Non Seveso
 - led : Non
- Nature de l'activité : Carrière de roches massives (grès) d'env. 69 ha et installations de traitement des matériaux autorisées jusqu'en 2039 pour une production maximale de 650 000 t/an ;

- Effectif du site : 9 personnes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale gestion des déchets de l'extraction
- Suites de l'inspection 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DI - Existence d'une installation de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 1 et annexe	/	Sans objet
3	DI - Gestion et suivi des zones de stockage - Suivi des quantités	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5	/	Sans objet
4	DI - Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 11.5	/	Sans objet
7	DI- Plan de gestion des déchets - nature et quantités des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
8	DI - Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
12	DI - Plan de gestion des déchets - remise en état zone de stockage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Sans objet
14	2720 NDNI - Surveillance de la stabilité des digues, terrils et remblais	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article Article 17	/	Sans objet
15	2720 NDNI - Registre de suivi des quantités et nature des déchets stockés.	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 18	/	Sans objet
16	2720 NDNI Contenu du PGD 1	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, article Article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Qualité des eaux rejetées - NC 1 insp du 23/11/2021	Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, article Article 3.2.3.2	/	Sans objet
20	Traçabilité des déchets sortants - NC3 Insp 23/11/2021	Code de l'environnement du 18/09/2000, article Article R 541-43	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	DI - Gestion et suivi des zones de stockage - Gestion et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5	/	Sans objet
5	DI - Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5	/	Sans objet
6	Existence d'un plan de gestion des déchets de moins de 5 ans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis	/	Sans objet
9	DI - gestion des déchets - traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis	/	Sans objet
10	DI - Plan de gestion des déchets - Impacts et mesures préventives	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis	/	Sans objet
11	DI -Plan de gestion des déchets - procédures de contrôle et de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis	/	Sans objet
13	2720 NDNI - Aménagements pour assurer stabilité et prévenir pollution	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, Articles 10 et 17	/	Sans objet
17	2720 NDNI Contenu du PGD 2	Arrêté Ministériel du 19/04/2010, Article 5 et 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Localisation des installations - NC2 insp du 23/11/2021	Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, Article 2.4.7	/	Sans objet
21	Traçabilité des déchets 5 flux - NC4 Insp du 23/11/2021	Code de l'environnement du 18/09/2000, Article D 543-284	/	Sans objet
22	FSNC n° 1 - Insp 23/11/2021	Arrêté Ministériel du 19/04/2010	/	Sans objet
23	FSNC n° 2 - Insp 23/11/2021	Code de l'environnement du 18/09/2000, Article D.543-281	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Inspection dans le cadre de l'action nationale DDIE (zones de stockage déchets inertes - zones de stockage 2720 déchets non inertes et non dangereux).
- Suivi des suites de l'inspection du 23/11/2021

Identification de onze points de contrôle en "susceptibles de suites".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DI - Existence d'une installation de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 1 et annexe
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence installation de gestion de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 22/09/1994 « fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. » « On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I » de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 encadrant les carrières.
Constats : Le site comprend, sous forme de verses, des zones de stockage de stériles de découverte (code 01 01 02) et de stériles de traitement (code 01 04 08). Une autre zone de stockage est identifiée sous forme de merlon à l'est de l'installation. L'inspection des installations classées demande que ce merlon soit ajouté aux zones déjà identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DI - Gestion et suivi des zones de stockage - Gestion et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : La verse nord a fait l'objet d'une étude de stabilité en 2016 qui a mis en évidence l'absence de risques de désordres ou de glissements de terrain. La verse sud fait l'objet d'études annuelles de la société Fondasol. Les rapports de janvier 2021 et mars 2022 ont été transmis à l'inspection et attestent que les talus de cette verse apparaissent stables. La stabilité est également attesté par des contrôles annuels de géomètre (le contrôle du rapport de géomètre du 16 juin 2022 a été fait lors de l'inspection). Le contrôle visuel effectué lors de la présente inspection n'a permis de détecter aucun désordre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : DI - Gestion et suivi des zones de stockage - Suivi des quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : En ce qui concerne les verses, les informations relatives aux caractéristiques des matériaux stockés, aux quantités stockées à la date de révision du PGD (2022) et aux quantités totales à stocker figurent dans le plan de gestion. Toutefois, l'exploitant n'assure pas un suivi des quantités de matériaux stockés. L'inspection des installations classées indique que l'exploitant doit être à même de produire un document de suivi des quantités stockés (l'exploitant indique effectuer une campagne annuelle de suivi). En outre, compte-tenu de l'ajout du merlon sud dans la liste des zones de stockage, l'exploitant doit compléter les informations sur les caractéristiques et quantités stockées pour ce merlon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DI - Gestion et suivi des zones de stockage - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Localisation des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant n'a pas fait figurer l'ensemble des zones de stockage (verses et merlons) sur le plan topographique de l'établissement. Il doit donc les ajouter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : DI - Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010.
Constats : Le plan de gestion atteste de l'absence d'installation de gestion de déchets de catégorie A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Existence d'un plan de gestion des déchets de moins de 5 ans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : DI- Plan de gestion des déchets - nature et quantités des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Les informations demandées figurent dans le plan de gestion de mars 2022, en ce qui concerne les verses mais il manque celles relatives au merlon. Le plan de gestion doit être complété par les informations relatives au merlon (zone de stockage à ajouter).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : DI - Plan de gestion des déchets - lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le plan de gestion contient la localisation des verses mais pas celle du merlon. L'exploitant doit le compléter par la localisation du merlon.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : DI - gestion des déchets - traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
Constats : Les informations demandées figurent dans le plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : DI - Plan de gestion des déchets - Impacts et mesures préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives prises.
Constats : La description des effets potentiels et des mesures préventives figurent dans le plan de gestion, en particulier dans le § 3.7 et sur le plan de la page 29. Il est à noter qu'un bassin dédié au recueil des eaux pluviales ruisselant depuis la verse sud est situé en contrebas de celle-ci. Ce bassin faisant partie des moyens de prévention des pollutions mériterait de figurer sur le plan de la page 29. L'inspection considère que ce point de contrôle est conforme mais formule deux observations.
Observations : Les informations relatives aux impacts et moyens de prévention pourraient être harmonisées et présentées plus clairement entre le tableau figurant page 29 et le § 3.7. Le bassin de recueil des eaux pluviales situé en contrebas de la verse sud pourrait figurer sur le plan de la page 29.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : DI -Plan de gestion des déchets - procédures de contrôle et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Les informations demandées figurent dans le plan de gestion (plan page 29 et § 3.7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : DI - Plan de gestion des déchets - remise en état zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, Article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des déchets contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage.
Constats : Le plan de gestion ne contient pas de plan de remise en état des zones de stockage. L'exploitant doit compléter le plan de gestion sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : 2720 NDNI - Aménagements pour assurer stabilité et prévenir pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, Articles 10 et 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage des installations de manière à garantir leur stabilité et prévenir la pollution.
Constats : Les installations de stockage de déchets non inertes et non dangereux consistent en une succession de bassins destinés à recueillir les boues liquides issues du traitement des eaux acides de la carrière par de la chaux dans le but de les neutraliser. Les bassins ont fait l'objet d'une étude de stabilité en 2016 qui a conclu en l'absence de désordres et de risques de glissements. L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection, qui en a pris connaissance, une étude SOCOTEC du 16 février 2022 permettant de justifier du caractère non inerte et non dangereux des boues. L'exploitant rappelle par ailleurs avoir transmis à l'inspection en mars 2022 un projet de mise en place de bassins étanches, suite à la demande de la DREAL de garantir l'absence de rejets de lixiviat par infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : 2720 NDNI - Surveillance de la stabilité des digues, terrils et remblais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, Article 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille la stabilité des digue, terrils et remblais en recueillant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Niveau de l'eau ou de la boue, qualité et volume des eaux de percolation, position de la nappe dans le cas des digues de retenues- Pression interstitielle, mouvements des déchets, drainage et géométrie dans le cas des terrils... Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : L'exploitant indique effectuer une ronde environnementale trimestrielle qui permet la surveillance visuelle des verses et des bassins à boues. Les suivis de 2022 ont été remis à l'inspection : ils contiennent une ligne concernant le contrôle "traitement des aux acides" et la qualification de l'état est "bon" pour le troisième trimestre. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas des informations relatives en particulier au niveau des boues dans le bassin (au jour de l'inspection, seul un bassin était concerné). L'exploitant doit être en mesure de fournir la ou les hauteurs de boues se trouvant dans le ou les bassins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : 2720 NDNI - Registre de suivi des quantités et nature des déchets stockés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, Article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités et la nature des déchets stockés, leur provenance et un plan topographique de localisation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi. L'exploitant doit produire un registre indiquant les quantités et la nature des déchets stockés ainsi que leur provenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, Article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de gestion contient la procédure d'échantillonnage pour la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets qui seront stockés.</p> <p>Le plan de gestion contient le lieu d'implantation et une étude géologique et hydrologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets.</p> <p>Le plan de gestion contient la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets.</p> <p>Le plan de gestion contient une analyse des solutions pour la gestion des déchets.</p> <p>Le plan de gestion contient les mesures de prévention de la détérioration de la qualité des eaux, une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages, les procédures de contrôle et de surveillance et le bilan hydrique.</p>
<p>Constats : - La procédure d'échantillonnage est présentée dans l'annexe 2 du PGD (analyse des boues, 21/10/2020, SOCOTEC). L'exploitant précise qu'il n'a pas été réalisé de nouvel échantillonnage en 2022.</p> <p>- La caractérisation des déchets et les quantités sont précisées en particulier dans le plan page 30 du PGD.</p> <p>- Le lieu d'implantation est précisé en particulier dans le plan page 30 du PGD.</p> <p>- L'emplacement des bassins à boues a fait l'objet en particulier d'une étude de stabilité. L'exploitant précise être en attente d'un retour de la DREAL suite à l'envoi en mars 2022 d'un projet de modification des bassins en vue d'améliorer leur étanchéité.</p> <p>- La description des procédés d'extraction et de traitement figurent dans le PGD, en particulier dans les § 3.5 et 3.6.</p> <p>Toutefois, le plan de gestion ne contient pas explicitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments hydrogéologiques validant le choix d'emplacement des bassins - le bilan hydrique <p>L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant d'apporter ces compléments au plan de gestion.</p> <p>- Les mesures de prévention ainsi que les moyens de contrôle et de surveillance figurent dans le PGD, en particulier sur le plan page 30 et dans le § 3.7.</p> <p>Toutefois, le plan de gestion et ses annexes ne contiennent pas de façon explicite le bilan hydrique et une étude hydrologique validant le choix d'emplacement des bassins : l'exploitant doit apporter les précisions nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010, Article5 et 17
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient : - Une analyse des risques - Une description des mesures techniques et de gestions propres à réduire les effets des phénomènes dangereux.
Constats : L'analyse des risques et des mesures de réduction des risques sont présentées dans le § 3.7 du PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2009, Article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité de la qualité des eaux rejetées.
Constats : Lors de l'inspection du 23/11/2021, l'inspection des installations classées avait constaté un dépassement de certains paramètres (rapport SOCOTEC du 7/10/20213). L'exploitant était donc invité à justifier de la conformité du rejet, à communiquer l'analyse de l'origine des dépassements et à faire part de propositions de prévention de réapparition de dépassements. Par courrier adressé à l'UIDAM en date du 25/01/2022, l'exploitant a précisé les points suivants : "Le bureau d'étude SOCOTEC mandaté par Lafarge Granulats pour assurer les suivis environnementaux annuels a révélé lors de son relevé semestriel le 7 octobre 2021 un rejet avec certains paramètres non conformes (ph à 3,7, Fer + Al = 6, 27mg/l pour un seuil devant être inférieur à 5). Aucune anomalie de ce type n'a été notée au 1er semestre 2021. Cet incident résulte de la vis à chaux du traitement des eaux acides, qui était défectueuse et par conséquent ne pouvait traiter les eaux de façon à ce qu'elles puissent répondre aux normes de rejet. Des travaux ont été engagés le 22 novembre 2021 (délai de commande + livraison du matériel de remplacement). Une nouvelle analyse a été réalisée le 25 novembre. Les résultats sont satisfaisants concernant le ph et Fer+Al, mais la valeur en MES est supérieure au seuil (61 mg/l contre 25 mg/l maxi). Cela vient probablement du fait que le rejet n'a pas été possible, tant que les travaux sur la vis n'étaient pas réalisés. Ainsi l'eau s'est davantage chargée en matières en suspension, qui n'ont pu être décantés dans le bassin de traitement des eaux, la vis n'étant pas en état de fonctionner. Au regard de ces difficultés, nous lançons d'ici mars 2022 des modifications d'appareillage du traitement des eaux acides (vis d'alimentation fixe en remplacement de la vis souple, pour garantir une meilleure efficacité du traitement (cf devis et commande joint). Nous proposons également de renforcer les analyses de rejet en augmentant la fréquence à une fois par trimestre (au lieu d'une par semestre) durant l'année 2022, de façon à s'assurer du bon respect de la prescription concernant les eaux rejetées une fois les travaux réalisés. La fréquence repasserait ensuite en semestriel en 2023 en l'absence d'anomalie." L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a répondu partiellement à la demande mais qu'il subsiste un dépassement de valeur limite (MES). L'exploitant doit confirmer son analyse des causes du dépassement en MES suite aux renforcements de analyses prévus pour 2022 et indiquer si nécessaire les mesures prises pour remédier au problème s'il subsiste. La non conformité de la visite de 2021 est donc maintenue sous forme d'un fait susceptible de suite qui pourra être levé dès que le respect de l'ensemble des valeurs limites sera attesté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Localisation des installations - NC2 insp du 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2010, Article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Identifier la localisation des installations.
Constats : Lors de la visite du 23/11/2021, l'inspection avait constaté que le plan ne comportait pas toutes les informations prévues par l'AP et particulièrement les limites du périmètre autorisé. Par courrier adressé à l'UIDAM en date du 25/01/2022, l'exploitant a transmis un plan complété. Lors de la présente visite, l'inspection a pu constater sur un plan papier que les limites du périmètre y figuraient de façon visible et lève donc la non- conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traçabilité des déchets sortants - NC3 Insp 23/11/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, Article R 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tracer la destination des déchets sortants.
Constats : Lors de la visite du 23/11/2021, l'inspection avait constaté que le registre des déchets sortants ne comportait pas l'ensemble des informations prévues (code déchets, adresse d'expédition, traitement final...). Par courrier du 25/01/2022 adressé à l' UIDAM, l'exploitant indique mettre en place à compter du 1er janvier 2022 le suivi des déchets via l'application track déchets. Des formations sont proposées par l'UNICEM et en interne pour sensibiliser le personnel en charge de le mettre en place au sein de l'entreprise. Ce nouveau mode de suivi évitera que se reproduisent les non-conformités relevées sur ce thème lors de la visite d'inspection. La mise en oeuvre de l'application Track Déchets n'a pas été contrôlée lors de la visite du 14 septembre 2022. Dans l'attente de ce contrôle lors d'une prochaine visite, la non conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traçabilité des déchets 5 flux - NC4 Insp du 23/11/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, Article D 543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Assurer la traçabilité des déchets 5 flux.
Constats : Lors de la visite du 23/11/2021, l'inspection a constaté l'absence des attestations requises par l'article D.543-284 du code de l'environnement. Par courrier du 25/01/2022 adressé à l'UIDAM, l'exploitant a transmis l'attestation correspondant à l'entreprise Barbazange. En complément, à l'occasion de la présente visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées l'attestation émise par SUEZ Ouest en date du 2 mars 2022. En conséquence, la non-conformité n°4 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : FSNC n° 1 - Insp 23/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2010
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Assurer une gestion adaptée des déchets d'extraction. Lors de la visite du 23/11/2021, l'inspection des installations classées a demandé pour les stockage de boues : - à ce que l'exploitant revoie la caractérisation des déchets en particulier pour justifier de la non-dangerosité, à ce que l'évaluation des risques soit actualisée et qu'un document exposant la conformité de l'installation 2720 avec les dispositions de l'AM du 19/04/2010 soit transmis à l'inspection.
Constats : La caractérisation du caractère non-inerte et non dangereux des déchets a été confirmé par l'étude SOCOTEC de février 2022. L'évaluation des risques a été complétée en 2022 par une étude technico-économique pour définir des solutions afin de garantir l'absence de rejet de lixiviat par infiltration à partir des bassins à boues. Cette étude a été transmise à l'inspection pour accord en mars 2022. Enfin un tableau examinant la conformité de l'installation 2720 avec l'AM du 19/04/2010 a été joint au plan de gestion des déchets mis à jour en 2022. Compte-tenu de ces éléments, l'inspection lève le FSNC n°1 en considérant par ailleurs que ces différents points ont déjà fait l'objet de plusieurs points de contrôle de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : FSNC n° 2 - Insp 23/11/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article Article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Assurer le tri des déchets 5 flux. Lors de l'inspection du 23 novembre 2021, l'inspection a constaté que des récipients métalliques à priori souillés étaient présents avec les ferrailles.
Constats : Par courrier du 25/01/2022 transmis à l'UIDAM, l'exploitant a précisé que la benne contenant les matériaux avait depuis été emportée par l'entreprise en charge et qu'aucune anomalie n'avait été détectée. Le FSNC n° 2 peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet